Loi « fonctionnement du marché du travail » : retour sur 2 mesures phares

La loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 « portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi » a été publiée au JO du 22 décembre 2022.

Abandon de poste valant démission

Nouvelle présomption de démission

- Abandon volontaire du poste par le salarié
- Pas de reprise du travail après mise en demeure de justifier son absence et reprendre son poste (LRAR ou remise en main propre contre décharge) dans un délai fixé par l'employeur
- A l'expiration de ce délai : démission présumée.

Contestation



Contestation de la rupture par le salarié :

- Devant le CPH
- directement devant le bureau de jugement
- statue dans un délai d'**1 mois** sur : nature et conséquences de la rupture.

Entrée en vigueur

En attente de publication d'un décret.

Refus de CDI privant le salarié du chômage



- Proposition notifiée par écrit d'un CDI à l'issue d'un CDD / mission de travail temporaire pour :
 - ▶ le même emploi / emploi similaire,
 - une rémunération au moins équivalente
 - une durée de travail équivalente,
 - une même classification
 - sans changement du lieu de travail.
- **Refus du salarié** : l'employeur informe Pôle emploi en justifiant du caractère similaire de l'emploi proposé.



- En cas de refus d'un CDI à 2 reprises au cours des
 12 derniers mois : perte du bénéfice de l'ARE
- Exceptions:
 - le demandeur d'emploi a été employé en CDI au cours de la même période
 - la dernière proposition de CDI n'est pas conforme au projet personnalisé d'accès à l'emploi élaboré antérieurement à la date du dernier refus pris en compte.

